

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 1759

présenté par
M. Mbaye et M. Fiévet

ARTICLE 3

Rédiger ainsi l'alinéa 53 :

« D. - À la veille de la date fixée par le décret prévu au C du présent VI, il est mis fin à la conservation des embryons proposés à l'accueil issus de dons réalisés avant le premier jour du treizième mois suivant celle-ci. Les gamètes issus de dons réalisés avant le premier jour du treizième mois suivant celle-ci font l'objet d'une recherche dans les conditions prévues aux articles L. 1243-3 et L. 1243-4 du code de la santé publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à préserver les gamètes issus de dons réalisés avant l'entrée en vigueur du droit d'accès aux origines de la destruction que leur promet actuellement le projet de loi s'ils venaient à ne pas être utilisés avant le terme fixé.

En lieu et place de la destruction, il s'agirait de permettre à la science de bénéficier d'un objet de recherche rare et donc précieux.